



Décision de la CCM n° 1/2016 Enregistrements audio et vidéo lors des examens oraux de maturité

Situation initiale et exposé du problème	<p>La Commission cantonale de maturité (CCM) dirige et coordonne les examens de maturité et assure la qualité des titres délivrés. Pour ce faire, elle mandate des experts et expertes, responsables du bon déroulement des épreuves orales. Les experts ou expertes prennent les mesures appropriées pour que le déroulement des examens puisse être reconstitué, dans le cas d'un recours.</p> <p>Les bases légales correspondantes se trouvent dans l'ordonnance de Direction du 16 juin 2017 sur les écoles moyennes (ODEM ; RSB 433.121.1) et dans les directives du 7 décembre 2018 applicables au déroulement des examens de maturité gymnasiale.</p>
Décision	<p>Par principe, les enregistrements audio et vidéo ne sont pas autorisés lors des épreuves orales.</p> <p>Cependant, dans des cas particuliers et sur demande préalable de l'enseignant ou enseignante ou de l'expert ou experte, l'expert principal ou l'experte principale de la discipline concernée peut autoriser un tel enregistrement à titre exceptionnel. La demande doit être suffisamment motivée et doit constater l'accord du candidat ou de la candidate et de l'expert ou experte concernée ou de l'enseignant ou enseignante concernée.</p> <p>Le candidat ou la candidate n'a pas le droit d'exiger que son épreuve orale soit enregistrée.</p> <p>Seuls l'expert ou l'experte, l'examineur ou l'examinatrice, le candidat ou la candidate et les personnes qui se sont vu confier le traitement de recours ont accès aux enregistrements. Les enregistrements sont détruits à l'expiration du délai de recours ou une fois la décision de recours entrée en force.</p>
Date	23 septembre 2016, révisée le 5 juin 2020
Notifiée à	<ul style="list-style-type: none">• CCM• CDG• INC• Plateforme Internet
Statut	Décision
Annexe(s)	Aucune